

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R M t	 *09017520*
-------------	---

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS	DÉPOSÉ LE
23 JAN. 2009	
LE GREFFIER EN CHEF	
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :
Dénomination(en entier) : **ARCEA**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée.

Siège : chaussée de Binche, 30 - 7000 MONS

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Sandrine KOEUNE, à Mons, le 19 janvier 2009, en cours d'enregistrement au 1er Bureau de l'Enregistrement à Mons, il résulte que :

1/ La société coopérative à responsabilité limitée « POLY'ART », dont le siège social est sis à 7000 Mons, chaussée de Binche, numéro 30, ayant comme numéro d'entreprise le 0436.592.617, assujettie à la TVA sous le numéro 439.592.617.

2/ La société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « SERCO », dont le siège social est sis à 7000 Mons, chaussée de Binche, numéro 30, ayant comme numéro d'entreprise le 0436.396.169, assujettie à la TVA sous le numéro 436.396.169.

ont requis le notaire soussigné de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « ARCEA », ayant son siège social à 7000 Mons, chaussée de Binche, 30, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,- EUR), représenté par mille huit cent soixante (1860) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent mille huit cent soixantième de l'avoir social, souscrites en espèces, au prix de dix euros (10,00- EUR) chacune, comme suit :

- par la société POLY'ART: neuf cent trente parts de catégorie A, soit pour neuf mille trois cents euros ;
- par la société SERCO : neuf cent trente parts de catégorie B, soit pour neuf mille trois cents euros.

Soit ensemble : mille huit cent soixante (1860) parts sociales ou l'intégralité du capital.

STATUTS**TITRE I. FORME - DENOMINATION- SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE****Article 1. Forme - dénomination**

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « ARCEA ».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 7000 Mons, chaussée de Binche, 30. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du collège de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du collège de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1/ Toute intervention en vue de réaliser des prestations de services en matière de projets et d'études nécessitant des compétences dans les matières de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'ingénierie et de l'environnement dans ses diverses composantes.

La société pourra, en vue de l'exercice de ses activités, se faire agréer, certifier ou accréditer par les autorités, organismes et pouvoirs régionaux, nationaux et internationaux compétents.

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut créer tout service, commission, comité sectoriel et groupe de travail jugé opportun.

L'intervention de la société se fait en fonction des compétences respectives de ses associés. A cet effet, un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le collège de gestion lequel précisera les compétences de chacun des associés et prévoira de définir clairement les interventions de chacun des associés dans l'exécution des projets et d'études confiés à la société.

2/ toutes opérations immobilières, notamment, la vente, l'achat, l'échange de biens bâtis, non bâtis; leur prise en locations, leur mise à disposition de tiers en vertu de tous contrats à titre onéreux ou à titre gratuit, l'acquisition de leur jouissance, leur exploitation et leur mise en valeur sous quelques formes que ce soit, pour compte propre, le lotissement, la mise en copropriété, la division horizontale et verticale, la gestion, l'entretien, la réparation, la construction, la promotion, la restauration, la location et le financement de tous immeubles,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

l'acquisition et la vente de tous droits immobiliers et en général, tout ce qui se rattache aux domaines immobiliers.

Elle pourra dans le cadre de ses activités et même en dehors de celles-ci, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières.

La société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 EUR). Il est représenté par mille huit cent soixante (1860) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un mille huit cent soixantième de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le collège de gestion décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le collège de gestion peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le collège de gestion peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé quelque soit sa catégorie ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est. Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par le collège de gestion dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Augmentation de capital - Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de préférence attaché aux parts grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier.

Les parts acquises lui appartiendront en pleine propriété.

Les parts nouvelles sont réparties comme les parts existantes entre les mêmes catégories, en proportion du nombre de parts déjà existant et seront offertes aux groupes correspondants.

Chaque associé pourra souscrire les parts offertes en proportion des parts qu'il possède déjà dans son groupe. Les droits non exercés accroîtront d'abord aux associés du même groupe, en proportion de leur participation.

Au cas où un groupe d'associés ne souhaiterait pas souscrire tout ou partie des parts lui réservées, les parts non souscrites par ce groupe pourront être souscrites par l'autre groupe et au sein de ce groupe par les associés en proportion de leur participation.

Après ce second tour, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital pour les parts qui n'ont pas été souscrites à moins que les conditions d'émission ont expressément été prévues que le capital ne serait augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies parmi les associés.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

En fonction de ces différents tours de souscription, le collège de gestion fixera des délais successifs par tour de souscription, en respectant pour chaque délai le terme minimum de quinze jours.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi.

TITRE III. TITRES

Article 8. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est créé des parts sociales de catégorie A et des parts sociales de catégorie B.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre et de la catégorie de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée au collège de gestion qui précisera les modalités de cette consultation. Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant ou le collège de gestion et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9bis. Cession de parts

Compte tenu de l'objet social et de la structure de l'actionnariat de la présente société et des rapports entre les associés, il est de l'intérêt de la société de restreindre la cessibilité entre vifs ou pour cause de décès des parts.

En conséquence, les parts de capital ainsi que les droits de souscription et tout autre titre donnant droit à l'acquisition de parts sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

1. les parts en possession de personnes physiques peuvent être cédées librement entre vifs ou pour cause de décès pour autant que le cessionnaire soit un ascendant ou un descendant ou le conjoint du cédant ;

2. les parts en possession de personnes morales peuvent être cédées librement par suite de fusion, de scission, vente ou autrement, pour autant que le cessionnaire soit :

- une personne morale ou des associés qui sont contrôlés pour septante pour cent par le cédant ;
- ou une personne morale qui contrôle à concurrence de septante pour cent le cédant ;
- ou des associés qui contrôlent à concurrence de septante pour cent le cédant.

Toute perte de contrôle, après une cession dans le cadre du présent paragraphe donne lieu à une restitution immédiate des parts cédées au cédant initial.

3. dans tous les autres cas et pour autant que la loi n'interdise pas de subordonner la cession des parts à un agrément ou à un droit de préemption, toute cession de parts est soumise aux conditions suivantes :

a. le cessionnaire doit pouvoir faire valoir un savoir-faire dans le champ d'activité de la société ;

b. tout projet de cession devra être notifié par écrit avec accusé de réception au collège de gestion avec mention complète de l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de parts que le cédant désire céder ainsi que les conditions de la cession envisagée. Lorsqu'il s'agit d'une vente, cette notification devra également contenir l'engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les parts visées aux conditions indiquées. Cet engagement n'est valable que pendant trois mois. Lorsque la notification ne comporte pas tous les éléments repris ci-avant, elle est nulle.

c. le collège de gestion devra décider de l'agrément ou du refus, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, étant entendu qu'un membre au moins de chaque groupe d'associés soit présent.

La décision du collège de gestion devra être notifiée au cédant dans les quatorze jours de sa notification initiale.

Un refus ne doit pas être motivé.

d. en cas de refus d'agrément de la cession proposée, le cédant dispose d'un délai de sept jours à dater de l'envoi de la notification du collège de gestion pour lui signifier s'il renonce ou non à son projet de cession.

e. si le cédant persiste dans son intention de céder des parts, le collège de gestion notifie endéans les sept jours à tous les associés autres que le cédant le nombre de parts à céder ainsi que les conditions demandées par le cédant.

f. l'acquisition éventuelle des parts concernées par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés par le collège de gestion se fera au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord entre parties, conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil ou, à défaut d'accord sur le choix d'expert, par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce compétent statuant comme en référé.

g. toutes les notifications sus-visées à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

h. toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux parts visées seront suspendus.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

TITRE IV. GESTION- CONTRÔLE

Article 10. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un collège de gestion composé de quatre membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Les membres du collège de gestion sont nommés par l'assemblée générale des associés, sur présentation de deux candidats au moins par catégorie de parts. L'assemblée générale en fixe leur nombre, tout en respectant la parité entre les représentants des différentes catégories de parts, la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place de membre, les membres restants peuvent y pourvoir provisoirement dans les conditions prévues par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion qui suit, procède à l'élection définitive, conformément au deuxième alinéa.

Article 11.

Le collège de gestion choisit parmi ses membres un président et peut élire également un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion est présidée par le vice-président et en cas d'absence du président et du vice-président par le plus âgé des membres du collège de gestion présents, à moins que le président ait lui-même désigné son remplaçant.

Article 12.

Le collège de gestion ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des membres de chacune des catégories est présente ou représentée.

Chaque membre empêché peut donner par écrit et autre technique analogue, à un autre membre, procuration pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun membre ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Les décisions du collège de gestion sont prises à la majorité simple des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. En cas de partage des voix, la résolution est rejetée.

Lorsqu'à une séance le collège ne s'est pas trouvé en nombre, il sera tenu une seconde réunion endéans la quinzaine, avec le même ordre du jour à laquelle les membres seront convoqués par lettre recommandée ; le collège délibérera valablement à cette seconde séance, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du collège de gestion sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération, chaque catégorie de parts devant être représentée par un de ses membres. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du collège.

Article 13. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il existe un collège de gestion, chaque membre peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, à l'exception de ce qui est dit ci-après à l'article 14 des statuts.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des associés devra être obtenu par le collège de gestion pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à l'augmentation du capital social, ainsi qu'il est précisé à l'article 14 des statuts.

De même, si la société ne compte qu'un seul associé et si la gérance est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par le gérant externe pour tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à l'augmentation du capital social, ainsi qu'il est précisé à l'article 14 des statuts.

Article 14.

Sans préjudice aux délégations conférées en vertu de l'article 13, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par deux membres du collège de gestion, agissant conjointement, chacun d'entre eux devant appartenir à une catégorie différente. Tous les actes ou opérations portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la participation à l'augmentation du capital social, devront être signés conjointement par un membre de chaque catégorie. Toutefois, cette limitation ne sera pas opposable aux tiers.

Article 15. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat des membres du collège de gestion est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'un des membres est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 17. Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur organise le fonctionnement du collège de gestion et les relations entre associés. Il est rédigé à l'initiative du collège de gestion. La première année, il est arrêté provisoirement sur décision unanime des membres du collège de gestion pour être valablement appliqué. Ensuite, il est soumis à l'assemblée générale et requiert l'accord de deux tiers dans chaque groupe d'associés pour approbation et modification.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mai, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le collège de gestion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour.

Les décisions importantes concernant la société ne pourront être prises qu'avec une majorité constatée dans chaque groupe d'associés. Seront considérées comme décisions importantes toutes les décisions concernant l'avenir de la société (augmentation de capital, dissolution,...), les décisions que la loi ou les statuts imposent à prendre à la majorité qualifiée, ainsi qu'il est dit à l'article 14 des statuts.

Le collège de gestion convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, aux membres du collège de gestion et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le collège de gestion. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 20. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu (s)-propriétaire (s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le collège de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du collège de gestion, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le ou les liquidateurs désigné(s) entrent en fonction dès confirmation ou homologation de sa désignation par le tribunal, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Volet B - Suite

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparantes prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mil neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier vendredi du mois de mai de l'année deux mil dix.

2. Collège de gestion

L'assemblée décide de fixer le nombre de membres du collège de gestion à six.

La comparante sub 1 appelle aux fonctions de membres du collège de gestion de la catégorie A :

- Madame MONTEIRO de MACEDO Maria Luisa

- Monsieur SIRAULT Hugues,

- Monsieur CATTEAU Matthieu,

Tous trois ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

La comparante sub 2 appelle aux fonctions de membres du collège de gestion de la catégorie B :

- Monsieur DRUMEL Bernard,

- Monsieur CHARLET David,

- Monsieur ANRYS Pierre .

Tous trois ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

Est désigné à l'unanimité par les comparantes en qualité de président du collège de gestion Monsieur CHARLET, ici présent et qui accepte.

Est désigné en qualité de vice-président Monsieur SIRAULT, ici présent et qui accepte.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Pouvoirs

Monsieur CHARLET, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

6. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à neuf cents euros (900 EUR).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps une expédition de l'acte.